



**AVIS DE Mme LAULOM,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 1306 du 21 novembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvois n° 24-20.853, 24-20.888 et 24-20.882

Décision attaquée : 14 octobre 2024 du tribunal judiciaire de Paris

Le syndicat CGT-FO

C/

Le syndicat Union des syndicats gilets jaunes

La mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés, nécessaire à la reconnaissance de leur représentativité, intervient tous les quatre ans et elle nécessite l'organisation d'un scrutin dans les très petites entreprises de moins de 11 salariés, qui ne sont soumises à aucune obligation d'élections professionnelles (article L. 2122-10-1 du code du travail).

Dans le cadre de la préparation de ce scrutin, qui doit se dérouler du 25 novembre au 9 décembre 2024, le directeur général du travail (DGT) a établi, par décision du 13 mars 2024, la liste des organisations syndicales recevables à déposer leurs candidatures dont celle de l'Union Syndicale des Gilets Jaunes (USGJ), retenue au niveau national et interprofessionnel.

La CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC, l'UNSA, la CGT et la CFDT ont contesté la décision du 13 mars 2024 du DGT et ont sollicité son annulation.

Le tribunal judiciaire de Paris, par jugement du 24 mai 2024, a dit que l'USGJ était irrecevable à se porter candidat au scrutin.

L'USGJ a formé un pourvoi et la Cour de cassation, par arrêt du 12 juillet 2024¹ a cassé et annulé la décision du tribunal judiciaire de Paris. Après avoir rappelé que *“la liberté syndicale est consacrée par les articles 2, 3 et 8 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946”*, elle a énoncé que *“en cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, tel que défini par l'article L. 2131-1 du code du travail, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite”*. Elle a ensuite considéré que *“Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal judiciaire qui, pour dire que l'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) n'a pas la qualité d'organisation syndicale, retient que les nombreux articles publiés sur le site internet de celle-ci sur les questions sanitaires, concernant plus particulièrement les potentiels effets secondaires des vaccins contre la Covid-19, ne sont liés à aucune revendication concernant spécifiquement les salariés et caractérisent la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes, d'une part sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la publication d'un article, en date du 15 septembre 2022, sur le site internet de l'USGJ dénonçant la suspension du contrat de travail des professionnels de santé et des pompiers ayant refusé de se faire vacciner, n'était pas en lien avec les relations de travail et par conséquent avec la défense des droits ou des intérêts matériels et moraux des membres de l'USGJ, d'autre part sans examiner les autres actions syndicales dont celle-ci se prévalait et ainsi, notamment, la désignation de responsables de section syndicale, l'organisation de manifestations pour la défense collective des salariés, la présentation de candidats aux élections professionnelles et le fait d'avoir fait campagne au sein d'entreprises relevant des branches professionnelles de l'hôtellerie, des transports, des services et de l'industrie”*.

Saisi sur renvoi, le tribunal judiciaire de Paris, par jugement du 14 octobre 2024, a rejeté les demandes de la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC, l'UNSA et de la CFDT tendant à annuler la décision du 13 mars 2024 du DGT déclarant la candidature de l'USGJ recevable.

Cette décision fait l'objet de trois pourvois par la CFDT (pourvoi n° A 24-20.888), la CGT (pourvoi n° U 24-20.882 et par la CGT-FO, la CFE-CGC, la CFTC et l'UNSA (pourvoi n° N 24-20.853).

J'examinerai successivement :

- La licéité de l'objet du syndicat USGJ (première branche du moyen unique du pourvoi A 24-20.888 ; premier moyen du pourvoi U 24.20.882 (5 branches) et premier moyen du pourvoi N 24-20.853 (5 branches).
- Le respect des valeurs républicaines (3 premières branches du second moyen du pourvoi n° N 24-20.853, deuxième branche du moyen unique du pourvoi A 24-20.888).

¹ Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.173, FS-B

- L'indépendance de l'USGJ et l'existence d'une fraude (4^e et 5^e branches du second moyen du pourvoi n° N 24-20.853 et branches 4 à 7 du pourvoi n° A 24-20.888).
- La qualité d'union de l'USGJ (trois premières branches du second moyen du pourvoi n° U 24-20.882).
- Le critère de transparence financière (deux dernières branches du second moyen (pourvoi U 24-20.882).

1. La licéité de l'objet de l'USGJ

En substance, les trois pourvois considèrent que le tribunal judiciaire a violé l'article L. 2131-1 du code du travail, en ne reconnaissant pas que l'USGJ avait un objet essentiellement politique (première branche du moyen unique du pourvoi A 24-20.888, premier moyen du pourvoi U 24.20.882 (5 branches) et premier moyen du pourvoi N 24-20.853 (5 branches). Le juge n'aurait pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résulterait que l'USGJ poursuit, dans son action, des objectifs essentiellement politiques.

Les organisations syndicales se distinguent d'autres types d'organisations, telles les associations ou les partis politiques par leur objet défini par le législateur. Une organisation dont l'objet ne correspond pas à la définition légale ne peut se voir reconnaître la qualité de syndicat.

Aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, *“Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts”*.

Cet article, dont la formulation actuelle est issue de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, pose le principe de “spécialité syndicale” selon lequel, et ce depuis la première reconnaissance légale des syndicats par la loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884, les syndicats ont nécessairement un objet professionnel.

La frontière a toujours été tenue entre l'action syndicale et l'action politique et l'élargissement, par la loi de 1982 de la définition de l'objet du syndicat, l'a rendue encore plus délicate à définir. Le contentieux reste limité mais ressurgit régulièrement, le mouvement syndical n'étant pas imperméable aux évolutions politiques.

Ainsi, dans les années 1990, la création de syndicats professionnels, proches du Front national, a donné lieu aux célèbres arrêts de chambre mixte de la Cour de cassation du 10 avril 1998². Pour la Cour de cassation, *“par application combinée*

² Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.272, 97-17.323, 97-17.097, 97-16.970, Bull. 1998, Ch.mixte, n° 1; Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bulletin 1998, Chambre mixte n° 2 et Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-13.137

des articles 1131 du Code civil, L. 411-1 et L. 411-2 du Code du travail³, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie".

Deux éléments ressortent de cet arrêt. D'une part, il tire l'objet illicite du syndicat du fait qu'il poursuive un objet principalement politique, ce qui est contraire à l'article L. 2131-1 du code du travail. D'autre part, l'illicéité de l'objet du syndicat vient également du fait qu'il poursuit des objectifs discriminatoires, contraires aux valeurs constitutionnelles et aux engagements internationaux de la France, "ce qui constitue une cause illicite"⁴. Sur ce dernier point, la Cour de cassation comble la lacune qui résultait de l'obsolescence d'un des critères de représentativité, inscrit à l'ancien article L. 133-2 du code du travail, celui de "l'attitude patriotique pendant l'occupation". En 2008, les partenaires sociaux, puis le législateur, s'inspireront de l'arrêt de chambre mixte, pour substituer à ce critère celui du "respect des valeurs républicaines"⁵.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010, l'organisation des scrutins de mesure de l'audience des syndicats dans les TPE, tous les quatre ans, va susciter un contentieux sur cette question, même si ce dernier porte plutôt sur le respect des valeurs républicaines et qu'au final la Cour de cassation s'est peu prononcée sur la seule question de la délimitation entre objet politique et professionnel d'une organisation syndicale.

Plusieurs éléments ressortent de la jurisprudence.

- Le premier est essentiel : l'interprétation des dispositions légales doit se faire au regard du principe de la liberté syndicale, dont la fondamentale résulte de son inscription dans des sources supra légales, qu'il s'agisse de la norme constitutionnelle ou des normes conventionnelles. C'est la raison pour laquelle les arrêts visent la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948 (articles 2, 3 et 8)⁶, l'article 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article L 2131-1 du code du travail.

³ Aujourd'hui articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code du travail.

⁴ Dalloz action éd. 2023/2024, n° 211.12

⁵ Position commune et loi n° 789-2008 du 20 août 2008, article L. 2121-1 du code du travail

⁶Article 2. "Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières". "Article 3 : 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. 2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal". Article 8 : "1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. 2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention".

Dans l'ordre international de l'OIT, la liberté syndicale constitue l'une des garanties primordiales de paix et de la justice sociale. D'elle découle l'effectivité des autres droits garantis par la l'OIT, raison pour laquelle un organe spécifique de contrôle, le comité de la liberté syndicale a été institué pour garantir son respect en droit et en pratique.

Comme toute liberté, elle n'est pas sans limite mais il convient d'être attentif à ne pas apporter de restrictions qui mettraient en cause la liberté de constitution et d'organisation des organisations syndicales, liberté qui englobe l'élaboration des statuts, le choix des dirigeants et la liberté de formuler leur programme d'action (article 3.1 de la convention n° 87 de l'OIT). Ainsi que le formulait le rapport de Madame Sommé sous l'arrêt du 12 juillet 2024 (n° 24-60.173) : *“on peut ainsi considérer qu'au regard du principe fondamental de la liberté syndicale, à l'instar de la notion de non-respect des valeurs républicaines, celle “d'objectifs essentiellement politiques” doit être entendue strictement afin de ne pas priver une organisation syndicale, dès lors qu'elle remplirait les autres conditions légales, de son droit d'exercer les prérogatives syndicales”*.

- Un deuxième élément ressort de la jurisprudence. C'est à celui qui conteste la licéité de l'objet du syndicat de rapporter la preuve que celui-ci poursuit des objectifs essentiellement politiques, l'objet d'un syndicat étant en effet présumé licite⁷. Par ailleurs, comme l'ont précisé les arrêts du 12 juillet 2024 et du 25 septembre 2024⁸, tous deux relatifs à l'USGJ, en cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, tel que défini par l'article L. 2131-1 du code du travail, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite.

- Enfin, le contrôle du juge doit se faire par une analyse globale tant des statuts que de l'action concrète de l'organisation syndicale⁹. Ainsi, dans un arrêt du 25 septembre 2024¹⁰, relatif à la désignation d'un représentant de section syndicale de l'USGJ, la chambre sociale rejette le pourvoi contestant la licéité de l'objet du syndicat aux motifs suivants : *“D'une part, ayant retenu que la référence de l'USGJ au mouvement des gilets jaunes, qui n'est constitué ni sous forme de parti ni sous forme d'association ni sous aucune autre forme juridique, ne constitue qu'un positionnement idéologique et non la preuve que cette organisation poursuivrait des buts essentiellement politiques et ne serait que l'émanation d'un parti politique, et que la communauté d'idées avec un mouvement ou la sensibilité politique revendiquée par un syndicat ne saurait le priver de la qualité de syndicat dès lors qu'il agit dans l'intérêt qu'il considère être celui des salariés, le tribunal a pu retenir que l'USGJ avait la qualité de syndicat”*. Le contrôle de la Cour de cassation est donc léger.

En l'espèce, le tribunal judiciaire, reprenant les points mis en exergue par l'arrêt du 12 juillet 2024, a relevé différents éléments qui concourent à établir la licéité de l'objet du syndicat. Il relève tout d'abord que son objet statutaire est conforme au

⁷ Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n°16-20.605, Bull. 2016; V. n°160.

⁸ Soc., 25 septembre 2024, pourvoi n° 23-16.941, F-B.

⁹ Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n°10-60.130, Bull. 2010, V, n°235.

¹⁰ Soc., 25 septembre 2024, pourvoi n° 23-16.941, F-B.

champ matériel prévu à l'article L. 2131-1 du code du travail. Il analyse ensuite son action effective et relève :

- une expression générale de l'USGJ sur son site internet et sur le compte facebook qui relève de la sphère professionnelle ;
- une déclaration de manifestations où l'aspect syndical est présent ;
- l'existence de désignations de représentants de section syndicale et de candidature à des élections professionnelles ;
- un courrier adressé à une direction d'entreprise pour défendre les intérêts d'un salarié.

Le tribunal conclut : *“De l'ensemble de ces considérations, il doit être retenu que l'USGJ communique de façon privilégiée sur des sujets de nature sanitaire dont les implications sociales dépassent largement la sphère professionnelle, en prenant fermement position contre la politique gouvernementale instaurant des contraintes personnelles et en recommandant au public ainsi qu'aux journalistes des conditions spécifiques. Cette communication, qui s'inscrit plus généralement dans un courant d'idée exprimant une forte préoccupation sur l'existence d'un contrôle de l'information et des consciences, n'est toutefois pas exclusive de sujets touchant à la sphère professionnelle tels que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a été suspendu du fait de leur statut vaccinal, la réforme des retraites, le service public hospitalier ou l'intérim. Si les parties requérantes considèrent que cette expression est inspirée par des postures politiques plus larges, elles ne viennent pas disqualifier leur caractère professionnel.*

Indépendamment de cette expression publique, l'USCJ développe une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de section syndicales dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats. Ainsi, du fait de son activité et une partie non négligeable de son expression revendicative, il ne peut être considéré que l'USCJ dispose d'une action essentiellement politique”.

Selon les pourvois, si le juge a effectivement caractérisé que l'USGJ avait une action professionnelle et syndicale réelle, son activité restait essentiellement politique, contrairement à ce qui est exigé par l'article L. 2131-1 du code du travail.

Selon moi néanmoins, cette interprétation ne peut être retenue. Le tribunal a retenu un ensemble d'éléments démontrant que le syndicat avait une activité syndicale réelle. Comme nous l'avons indiqué, le juge doit être attentif à ne pas exercer un contrôle si strict qu'il reviendrait à exercer un contrôle sur les modes d'action qu'une organisation syndicale entend développer. La doctrine souligne unanimement la difficulté qu'il y a à établir les frontières entre action syndicale et politique, l'action syndicale revêtant nécessairement une forme politique. Le tribunal dès lors qu'il a caractérisé une activité syndicale réelle a donc pu retenir que son action n'était pas essentiellement politique.

C'est la raison pour laquelle je conclus au rejet du premier moyen du pourvoi n° U 24-20.882 (3 premières branches), de la première branche du moyen unique du pourvoi n° A 24-20.888 et du premier moyen du pourvoi n° N 24-20.853.

Les 4^e et 5^e branches du premier moyen du pourvoi n° N 24-20.853 font également valoir que le tribunal n'aurait pas soumis à la contradiction certaines constatations. Ces griefs ne sont pas fondés car il s'agit d'éléments de fait qui étaient dans le débat et dont le tribunal a souverainement apprécié la valeur et la portée.

2. Le respect des valeurs républicaines

Les pourvois contestent également que le syndicat respecte le critère du respect des valeurs républicaines (trois premières branches du second moyen du pourvoi n° N 24-20.853 ; deuxième branche du moyen unique du pourvoi A 24-20.888).

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit par les signataires de la position commune du 9 avril 2008 et repris par la loi du 20 août 2008. Il se substitue au critère obsolète de l'attitude patriotique pendant l'occupation. Selon la position commune, le respect des valeurs républicaines *“implique le respect de la liberté d'opinion, politique philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance”*. Selon, le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale : *« De mon point de vue, le respect des valeurs républicaines s'entend, vous l'avez vous-même rappelé, comme le respect de l'ensemble de ce qui est contenu dans le bloc constitutionnel, en particulier la Déclaration des droits de l'homme, mais il inclut aussi d'autres éléments qui sont mentionnés dans la Déclaration des droits de l'homme et qui ne figurent pas dans le texte issu de la position commune, par exemple, la résistance à l'oppression, le respect de la propriété privée, tout ce qui est lié à l'ordre public »*, puis le ministre du travail *« Le critère du respect des valeurs républicaines signifie qu'un syndicat ne doit pas se situer, par ses écrits ou ses prises de position publiques, en marge de la République et des principes démocratiques. La marge d'interprétation est grande et il en faudra beaucoup pour que ce critère soit considéré comme transgressé »*.

Par leur généralité, les termes de “respect des valeurs républicaines” auraient pu être de nature à engendrer un fort contentieux mettant en cause beaucoup d'organisations syndicales. Dès les premiers arrêts, la Cour de cassation en a donc fait prévaloir une interprétation restrictive, protectrice de la liberté syndicale. A cet égard, les mêmes principes que nous avons relevés pour l'analyse de l'objet du syndicat guident l'interprétation du critère de respect des valeurs républicaines. Ainsi, c'est à la partie qui conteste le respect des valeurs républicaines par une organisation syndicale d'en rapporter la preuve. Surtout, les statuts seuls ne permettent pas d'établir qu'un syndicat poursuit des objectifs contraires aux valeurs républicaines, c'est au regard des actions du syndicat que ce critère doit être apprécié¹¹. Le respect des valeurs républicaines doit être apprécié en tenant compte du comportement réel du syndicat et des objectifs effectivement poursuivis. Il faut également noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la Cour de cassation n'a jamais considéré qu'un syndicat ne respectait pas les valeurs républicaines.

Dans l'arrêt du 25 septembre 2024, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre la décision du tribunal, *“qui, ayant retenu que l'organisation ou la participation à des manifestations exprimant des opinions minoritaires ou non-conformistes et l'appel à*

¹¹ Soc., 13 octobre 2010, n°10-60.130, Bull. n° 235; Soc., 9 septembre 2016, n° 16-20.605, Bull. V, n° 160.

la destitution du Président de la République ne portaient pas atteinte aux valeurs républicaines, en a déduit que la demanderesse ne rapportait pas la preuve, qui lui incombe, d'un défaut de respect des valeurs républicaines par l'USGJ, a légalement justifié sa décision".

Ici, les pourvois soutiennent que le non-respect des valeurs républicaines était constitué par des "intimidations" et "des menaces de violence contre des personnes ou des biens", une propagande électorale qui dépassait les limites du débat démocratique et un discrédit de l'autorité judiciaire et que le non-respect des valeurs républicaines devait se déduire de ces actes "pris dans leur ensemble".

L'interprétation stricte qui doit être faite de ce critère suppose que soit précisément identifiée la valeur républicaine qui est violée. L'appel à des actions violentes pourrait éventuellement caractériser un non-respect des valeurs républicaines. En revanche, les critiques du pouvoir politique, d'organisations syndicales ou des institutions judiciaires ne caractérisent pas ce non-respect des valeurs républicaines, quand bien même ces critiques peuvent sembler excessives. C'est donc dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des éléments de preuve, que le tribunal judiciaire a constaté qu'il ne pouvait être déduit des différents éléments soumis à son appréciation que ce syndicat appuyait une action fondée sur la violence.

Je conclus donc au rejet des trois premières branches du second moyen du pourvoi n° N 24-20.853 et de la deuxième branche du moyen unique du pourvoi A 24-20.888.

3. L'indépendance de l'USGJ et l'existence d'une fraude

Les 4^e et 5^e branches du second moyen (pourvoi n° N 24-20.853) soutiennent que le tribunal aurait violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail en jugeant que l'USCJ était indépendante alors que le tribunal avait reconnu une interdépendance entre l'USCJ et le SCID. La fraude aurait dû être reconnue dès lors qu'il résultait de ses constatations que l'affiliation de fait entre le SCID et l'USGJ était dissimulée et que la candidature était de ce fait frauduleuse. C'est également ce que soutient le pourvoi n° A 24-20.888 (branches 4 à 7).

Le critère de l'indépendance est un critère essentiel de reconnaissance de la qualité de syndicat : sans indépendance, une organisation ne peut prétendre être authentiquement un syndicat et défendre l'intérêt des salariés qu'elle a vocation à regrouper. Cette exigence d'indépendance est un élément essentiel de la liberté syndicale selon la Convention n°87 de l'OIT. L'indépendance s'apprécie en premier lieu à l'égard des employeurs, mais également à l'égard des pouvoirs publics ou encore d'un parti politique.

En revanche, l'affiliation d'un syndicat à une union syndicale ne met pas en cause son indépendance. D'ailleurs, l'article L. 2135-3 du code du travail, introduit par la loi du 20 août 2008, qui autorise la présentation de comptes combinés des organisations liées par un lien d'adhésion ou d'affiliation souligne que l'affiliation n'exclut pas l'indépendance syndicale¹².

¹² Droit de la représentation du personnel, Dalloz Action, éd. 2019/2020, n°211.31.

Selon le principe d'unicité syndicale, un syndicat ne peut exercer des prérogatives accordées par la loi de façon supplémentaire et concurrente avec l'union à laquelle il est affilié ni avec une autre organisation relevant de la même affiliation. Ainsi, les prérogatives liées à la qualité d'organisation syndicale représentative ne peuvent être exercées concurremment dans l'entreprise par plusieurs syndicats appartenant à la même organisation. Ils ne peuvent déposer des listes de candidatures concurrentes lors des élections professionnelles.

Les conflits possibles entre les syndicats (et entre syndicat et union) peuvent être évités ou résolus par leurs dispositions statutaires. A défaut, la Cour de cassation applique une règle chronologique pour déterminer quelle organisation, dans l'entreprise, pourra exercer la prérogative syndicale contestée.

Ce principe d'unicité syndicale s'applique au scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les TPE. On en trouve une expression à l'article R. 2122-35 du code du travail, selon lequel, *"Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation."*

Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter".

Pour la chambre sociale, il résulte de l'article R. 2122-35 du code du travail que *"s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, seule la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation statutaire contraire"*. Et c'est par ce motif de pur droit substitué que la Cour rejette le pourvoi contre la décision du tribunal judiciaire, qui avait retenu l'irrecevabilité de la candidature de la fédération en application du critère chronologique.

Il ressort de l'article R. 2122-35 du code du travail, tel qu'interprété par l'arrêt du 12 juillet 2024, qu'en cas de concurrence des candidatures entre une union et un syndicat primaire, seule l'union est habilitée à présenter sa candidature.

En l'espèce, le tribunal a effectivement constaté l'existence de lien d'interdépendance entre l'USGJ et le SCID ce qui, comme dans lorsque les organisations sont liées par des liens d'affiliation, n'exclut pas l'indépendance syndicale.

Par ailleurs, dans la mesure où seule l'USGJ pouvait effectivement présenter sa candidature au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, à l'exclusion de toute candidature des organisations primaires affiliées, aucune fraude de l'USGJ ne pouvait être reconnue liée à l'affiliation de fait du SCID.

C'est bien ce qu'a retenu le tribunal judiciaire et c'est la raison pour laquelle je suis d'avis de rejeter les pourvois sur ce point, les moyens soulevés étant inopérants.

4. La qualité d'union syndicale de l'USGJ

Les pourvois n° U 24-20.882 (trois premières branches du second moyen) et N 24-20.853 (1^{re} à 4^e branches du 3^e moyen) soutiennent que le tribunal ne pouvait reconnaître à l'USGJ la qualité d'union syndicale.

Les syndicats peuvent librement se constituer en union de syndicats qui dispose des mêmes droits que les syndicats primaires (article L. 2133-3 du code du travail). L'article L. 2133-2 dispose que *“les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales”*.

Une union de syndicats doit être composée d'au moins deux syndicats primaires et il lui appartient de prouver l'existence de ces syndicats. Pour ce faire, la Cour de cassation indique qu'il appartient au groupement qui se prévaut de la qualité d'union de syndicats, s'il n'a pas mentionné le nom des syndicats adhérents dans ses statuts, ni satisfait à la formalité de dépôt en mairie de la liste du nom et du siège social des syndicats qui la composent, de justifier qu'elle est composée d'au moins deux syndicats¹³.

Selon les pourvois, une union de syndicats suppose l'existence d'au moins deux syndicats primaires à la date de sa constitution. Dès lors que l'USGJ a été créée le 26 octobre 2017 et que les premiers syndicats primaires ont été affiliés à une date postérieure, l'USGJ ne pouvait revendiquer la qualité d'union de syndicats dès sa constitution.

La critique est inopérante dès lors que c'est à la date à laquelle une organisation syndicale exerce ses prérogatives qu'il convient de se placer pour apprécier si elle a effectivement la capacité de les exercer. Le tribunal judiciaire a constaté que *“l'USGJ a bien déposé lors du dépôt en mairie de ses statuts modifiés, la liste de deux organisations syndicales affiliées dont il est justifié des formalités de constitution préalable et réitérée formellement le 21 novembre 2020. Il s'en déduit qu'à supposer que les conditions de création d'une union de syndicats n'était pas réunie lors de la constitution de l'USID, le dépôt réalisé le 19 octobre 2020 à l'occasion de la modification statutaire de cette organisation, désormais dénommée USGJ, lui a permis de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la reconnaissance légale d'une union de syndicats”*.

Dès lors que le tribunal judiciaire a constaté que l'USGJ justifiait de sa qualité d'union de syndicats il n'avait pas à répondre aux conclusions de la CGT qui contestait sa qualité de syndicat primaire. La deuxième branche est donc inopérante.

La troisième branche soulève un défaut de réponses à conclusions du syndicat CGT qui *“soutenait que les syndicats primaires dont l'USGJ faisait état n'avaient pas publié leurs comptes que ce soit sur le site officiel du Ministère du Travail que sur un site internet, par ailleurs inexistant et que les organisations syndicales requérantes avaient vainement adressé une sommation de communiquer à l'USGJ les comptes*

¹³ Soc., 12 juillet 2024, n° 24-16.083, FS-B.

sociaux des organisations syndicales affiliée, les bulletins d'adhésion des salariés auprès des organisations syndicales affiliées ainsi que la preuve du paiement des cotisations à ces syndicats et les preuves des virements réalisés par les organisations syndicales affiliées au profit de l'USGJ". Cette branche devra être rejetée dès lors que le tribunal, après avoir rappelé, "que c'est à celui qui se prévaut du caractère fictif des syndicats affiliés d'en rapporter la preuve" a considéré "qu'il n'est versé aucune pièce à l'appui de ces affirmations et il n'appartient pas à la juridiction de combler une carence de la preuve".

5. Le critère de transparence financière

Les deux dernières branches du second moyen (pourvoi U 24-20.882) estiment que le tribunal ne pouvait conclure au respect du critère de transparence financière de l'USGJ.

L'exigence de transparence financière (article L. 2121-1 3° du code du travail) se traduit par l'obligation imposée aux organisations syndicales de produire des comptes annuels (article L. 2135-1 du code du travail), qui doivent être arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts (article L. 2135-4 du même code). Les articles D. 2135-1 et suivants du code du travail fixent la teneur des documents à établir et publier.

Les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière. Leur défaut peut dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge se doit d'examiner¹⁴. L'appréciation des éléments de preuve relatifs à la transparence financière relève du pouvoir souverain du juge du fond et la chambre sociale exerce un contrôle léger. Il ressort de la jurisprudence que les formalités liées à la transparence financière doivent être accomplies au plus tard au moment de l'exercice de la prérogative en entreprise et la chambre sociale a admis qu'à cette date, l'approbation des comptes pouvait être encore en cours¹⁵.

Concernant le moment auquel les comptes doivent être approuvés, notamment dans l'hypothèse où les statuts d'un syndicat permettent une approbation qui n'est pas annuelle et qui peut être très décalée dans le temps, la Cour de cassation a considéré que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de la transparence financière doit être appréciée et que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant¹⁶.

Selon le pourvoi (4^e branche), les statuts indiquaient que les comptes devaient être approuvés par le Conseil de l'Union et non par son assemblée générale. Par ailleurs, le tribunal judiciaire aurait dû exiger la production des comptes de l'année 2023,

¹⁴ Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, Bull. V, n° 83

¹⁵ Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040, P+B

¹⁶ Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, F-B

même non approuvés. La Cour de cassation contrôle l'interprétation par les juges des règles statutaires des organisations syndicales.

Néanmoins, le tribunal a justement appliqué les règles statutaires en considérant que *“En l'espèce, si l'article 4 des statuts de l'USGJ prévoit que le Conseil arrête les comptes de l'union, l'article 6 précise que l'Assemblée générale adopte, après le vote des adhérents des organisations affiliées, le rapport d'activité et le rapport financière du SGJ. Ainsi, l'autorité désignée pour approuver les comptes est bien son assemblée générale”*.

La dernière branche soutient que le tribunal judiciaire ne pouvait pas considérer que le critère de transparence était rempli alors que l'USGJ ne produisait pas les comptes de 2023 même en cours d'approbation. Mais l'argument n'est pas fondé, dès lors que le tribunal judiciaire a justement considéré que l'USGJ respectait le critère de transparence financière : *“La prérogative syndicale en cause consiste dans la candidature l'USGJ déposée en janvier ou février au scrutin de mesure d'audience pour la représentativité dans les entreprises de moins de 11 salariés. Le contrôle doit porter sur l'approbation des comptes de l'année 2023, qui ont vocation à être approuvés au plus tard le 31 décembre 2024. Il ne peut donc pas être fait grief à l'USGJ de ne pas produire d'approbation des comptes pour l'exercice ayant précédé sa candidature. Au surplus, l'existence du procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice 2022 puis de leur publication suffit à considérer que l'obligation de transparence est remplie, la contestation de la régularité de cette décision d'approbation ne pouvant émaner d'un tiers intéressé tel que l'une des parties requérantes, étant précisé en outre que les conditions dans lesquelles les comptes ont été arrêtés n'est pas de nature en soi à remettre en cause le critère de transparence syndicale”*.

Je conclus donc au rejet des trois pourvois.

AVIS DE REJET